



Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative

Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative

Sous-direction des politiques de
jeunesse

Bureau de la protection des mineurs
en accueils collectifs et des
formations « Jeunesse et éducation
populaire »

Personne chargée du dossier : Michaël LABORDE
tél. : 01 40 56 98 20
mél. : michael.laborde@jeunesse-sports.gouv.fr

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative

à

Messieurs les préfets de région

Copie :

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse,
des sports, et de la cohésion sociale d'outre mer

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale et de la protection des
populations

CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2013/28 du 23 janvier 2013 relative aux conditions
d'attribution des bourses aux candidats inscrits à une formation préparant au brevet d'aptitude aux
fonctions d'animateur ou de directeur en accueils collectifs de mineurs pour l'année 2013

Date d'application : Immédiatement
NOR : SPOJ1302140C

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Examinée par le secrétariat général le 30 janvier 2013

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : Conditions d'éligibilité, critères d'attribution et modalités de versement des bourses destinées aux candidats inscrits dans une formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur en accueil collectif de mineurs pour l'année 2013.
Mots-clés : BAFA ; BAFD ; mineurs ; accueils collectifs de mineurs ; bourse ; formation ; organisme
Textes de référence : - Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ; - Arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ; Arrêté du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs.
Circulaires abrogées : Circulaire N°DJEPVA/DJEPVA A3/2012/30 du 23 janvier 2012 relative aux conditions d'attribution des bourses aux candidats inscrits dans une formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur en accueil collectif de mineurs pour l'année 2012. Circulaire N°DJEPVA/DJEPVA A3/2010/418 du 8 décembre 2010 relative aux conditions d'attribution des bourses BAFA/BAFD pour l'année 2011
Circulaires modifiées : Néant
Annexes : Néant
Diffusion : Les organismes de formation habilités BAFA/BAFD

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité, les critères d'attribution et les modalités de versement des bourses destinées aux candidats souhaitant s'inscrire dans un cursus de formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou de directeur (BAFD) en accueil collectif de mineurs pour l'année 2013.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2013 et de la délégation globale de crédits qui a été attribuée au responsable régional du programme jeunesse vie associative, vous avez déterminé dans votre budget opérationnel du programme jeunesse et vie associative (BOP 163) une enveloppe destinée à satisfaire les demandes de bourses BAFA et BAFD.

Les principales évolutions introduites par rapport aux années antérieures sont les suivantes :

- les critères d'attribution sont désormais d'application stricte ;
- les bourses sont attribuées pour la session de formation générale ;
- pour l'aide au BAFD, les candidats doivent être âgés d'au plus 28 ans ;
- le montant maximum des bourses a été réduit ;
- il n'est plus demandé d'apprécier les motivations du candidat.

1. Conditions d'éligibilité

Seules les sessions de formation générale, qu'il s'agisse du BAFA ou du BAFD, pourront donner lieu à l'attribution d'une bourse de manière à encourager les candidats à entrer dans le cursus de formation.

1.1 Conditions de revenus

Les demandes éligibles devront obligatoirement émaner de :

- lycéens et étudiants boursiers ;
- candidats non imposables (s'ils ont personnellement déclaré leurs revenus) ou de candidats dont les parents sont non imposables (s'ils sont fiscalement à la charge de leurs parents ou s'ils ont demandé leur rattachement au foyer fiscal de ces derniers).

1.2 Conditions d'âge

Les candidats devront être âgés de :

- 21 ans maximum pour le BAFA ;
- 28 ans maximum pour le BAFD.

2. Critères de priorisation des demandes

Seront privilégiés les demandes :

- des candidats BAFD, eu égard à la pénurie constatée de directeurs d'accueils collectifs de mineurs, notamment ceux pour lesquels ce brevet représente une étape importante dans leur parcours d'insertion ;
- des candidats (BAFA ou BAFD) demandeurs d'emploi non indemnisés ou bénéficiaires du RSA ou des autres minima sociaux ;
- des candidats intervenant dans des territoires où une dynamique éducative partenariale nécessite d'être accompagnée et où une pénurie d'animateurs ou de directeurs diplômés a été identifiée.

.../...

3. Modalités de versement des bourses

Les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale proposeront une répartition des bourses BAFA par département et les modalités de versement de celles-ci.

Les bourses BAFA sont attribuées par le préfet de département (directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre mer).

Les bourses BAFD sont attribuées par le préfet de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre mer).

3.1 Montant des bourses

Le montant maximum des bourses est fixé à 150 € par candidat BAFA. Pour information, en 2011, le montant moyen des bourses sur l'ensemble du territoire national s'est élevé à 151 €.

Le montant maximum des bourses est fixé à 400 € par candidat BAFD. Pour information, en 2011, le montant moyen des bourses sur l'ensemble du territoire national s'est élevé à 267 €.

Il vous appartient de moduler le montant des bourses accordées en fonction de la situation des candidats et des aides attribuées par d'autres organismes financeurs : CAF et conseils généraux.

3.2 Versement des bourses

Vous veillerez à préciser les modalités du versement des bourses dans votre région et à vous assurer d'une répartition des attributions des aides sur l'ensemble de l'année.

Il vous est possible de conclure des conventions avec les organismes de formation habilités de manière à permettre une prise en charge rapide des candidats. Dans ce cas, leur engagement à faire systématiquement l'avance de l'aide attribuée aux candidats doit être formellement mentionné dans la convention. Toutefois, lorsque la trésorerie d'un organisme ne lui permet pas de faire l'avance, il convient de préciser qu'il s'engage à procéder rapidement et automatiquement au remboursement du candidat dès que les crédits lui seront parvenus.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toute difficulté liée à l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre
et par délégation,

Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative

signé

Yann DYÈVRE